

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire de la Capitale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de la Capitale soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale deux ententes, substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la cession de la propriété du bâtiment occupé par l'école Alexander-Wolff et le droit à l'usage du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43270

Gouvernement du Québec

Décret 953-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2001 du 21 mars 2001, monsieur Claude Beaugard était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Daniel Maltais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Daniel Maltais, professeur à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Beaugard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43271

Gouvernement du Québec

Décret 954-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 51^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004, la 51^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec participe depuis plus de 30 ans aux réunions de la CONFEMEN, qu'il y joue un rôle prépondérant et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;